Conseil communal du 13 avril 2026

Présents : M. DEBLIRE, Bourgmestre-Président;
MM. WILLEM, JEUSETTE, Mme KLEIN, M. LEJEUNE, Echevins
Mme HEYDEN, MM. RION, GERARDY, DREHSEN, DEROCHETTE, Mmes LUXEN, BOMBOIR, COUNSON, DELFORGE, MM. BODSON, MAGNEE, Mme BOULANGER, M. LAMBERTY, Conseillers communaux
Mme A.C. PAQUAY, Directrice générale

Excusé : A. BOULANGE

Mme Bernadette BOULANGER entre au point n° 3.

Séance publique

1. Fabrique d'église de Salmchâteau – Compte 2025 - Approbation
2. Fabrique d'église de Commanster – Budget 2026 – Approbation
3. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière Rue du Vieux Marché à Vielsalm – Stationnement limité – Décision
4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière Rue du Vieux Marché à Vielsalm – Réservation de stationnement – Décision
5. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Regné (RN 89) – Suppression de l'agglomération - Installation d'un radar-tronçon – Décision
6. Politique d'accessibilité au territoire – Projet de schéma régional structurant de mobilité collective – Avis – Décision
7. Schéma de Développement Communal de Vielsalm :
 - Révision totale – Approbation
 - Marché public de services « in-house » avec l'intercommunale Idélux Projets publics – Décision
8. Opération de développement rural – Accompagnement par la Fondation Rurale de Wallonie – Projet de convention – Approbation
9. Vente d'une parcelle communale à Hébronval – Projet d'acte authentique – Approbation
10. Implantation d'une cabine de télécommunication dans une parcelle communale à Vielsalm – SA Proximus – Projet de bail emphytéotique – Approbation
11. Vente d'une parcelle communale à Regné – Fixation des modalités – Cahier spécial des charges – Approbation
12. Vente d'une parcelle communale à Cahay – Décision de principe
13. Site de l'ancienne caserne de Rencheux – Demande de rachat du bâtiment dénommé « L » par la Commune – Asbl « La S Grand Atelier » - Décision de principe
14. Plan de Cohésion Sociale 2026 – Mise en place d'un transport social – Convention de partenariat avec l'asbl « Médic Assistance » - Approbation
15. Charroi communal – Achat de deux camionnettes – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
16. Pose de glissières de sécurité le long du pré-ravel entre Blanchefontaine et Sart-Hennard – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
17. Entretien de voiries à Joubiéval – Assurance « tous risques chantier » - Marché public de services - Décision urgente du Collège communal – Communication
18. Délégation en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication
19. Octroi de subventions – Service ordinaire du budget 2026 – Approbation
20. Budget communal 2026 – Décision de l'autorité de tutelle – Notification
21. Zone de police « Famenne-Ardenne » - Dotation communale – Arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg – Prise d'acte
22. Institution provinciale – Note d'orientation du Gouvernement wallon – Avis – Décision
23. Motion relative au projet de loi sur les visites domiciliaires – Décision
24. Procès-verbal de la séance du 2 mars 2026 – Approbation
25. Divers

Huis-clos

1. Enseignement communal – Nominations et extensions de nominations à titre définitif – Décision
2. Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Fabrique d'église de Salmchâteau – Compte 2025 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique le 20 janvier 2026
Considérant que ce compte est parvenu complet à l'administration communale le 5 février 2026 ;
Vu les pièces justificatives jointes ;
Considérant que l'avis de l'organe représentatif du culte a été reçu par l'administration communale, le 4 mars 2026 ; que cet organe a arrêté et approuvé le compte précité ;
Considérant que ce compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Salmchâteau au cours de l'exercice 2025 ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique le 20 janvier 2026 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.500,72 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.990,01 €
Recettes extraordinaires totales	28.254,29 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	27.384,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.116,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.798,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	33.755,01 €
Dépenses totales	7.914,74 €
Excédent	25.840,27 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Fabrique d'église de Commanster – Budget 2026 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 février 2026 ;
Considérant que ce budget est parvenu complet à l'administration communale le 24 février 2026 ;
Vu les pièces justificatives jointes ;
Considérant que l'avis de l'organe représentatif du culte a été reçu par l'administration communale le 18 mars 2026 ; que cet organe a arrêté et approuvé le budget précité ;
Considérant que ce budget reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2026 ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 février 2026 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.180,56 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.245,56 €
Recettes extraordinaires totales	2.268,44 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	2.268,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.402,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.047,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	00,00 €
Recettes totales	7.449,00 €
Dépenses totales	7.449,00 €
Résultat	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière Rue du Vieux Marché à Vielsalm – Stationnement limité – Décision

3.1.

Vu la demande du 28 février 2026 introduite par M. Didier Reiter, relative à la délimitation d'une zone de stationnement limité à 30 minutes maximum devant le bâtiment situé rue du Vieux Marché, 1E, étant le commerce géré par ses filles, dénommé Amalya Store » ;
Considérant que M. Reiter, par son courrier, sollicite :

- que la zone de stationnement située juste devant ce commerce soit réservée aux clients durant les heures d'ouverture du magasin ;
- que les véhicules des commerçants et de leur personnel soient orientés vers les parkings prévus à l'arrière des commerces, ou vers le parking de l'église ou vers des zones légèrement excentrées ;
- qu'une telle mesure permettrait d'assurer une meilleure rotation des véhicules, de soutenir concrètement l'activité commerciale et d'envoyer un signal positif aux indépendants qui font vivre le centre ;

Considérant que la législation en vigueur ne permet pas de réserver une zone de stationnement aux clients d'un commerce en particulier, mais qu'elle autorise une limitation générale de la durée de stationnement ;
Vu la décision du Collège communal du 02 mars 20226 :

- d'approuver le principe d'une limitation du stationnement à trente minutes au niveau du bâtiment situé rue du Vieux Marché, n° 1E ;
- d'introduire une demande d'avis préalable auprès de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie ;
- de soumettre le dossier à l'approbation du Conseil communal ;

Vu l'emplacement de stationnement à durée limitée situé devant le n° 6 de la Place Paulin Moxhet, étant une pharmacie et le premier emplacement à l'angle de la rue du Vieux Marché ;
Considérant que cet emplacement à durée limitée a été mis en œuvre sans qu'un arrêté ministériel obligatoire n'ait été pris et sans l'avis préalable du Service Public de Wallonie ;
Vu l'avis préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie (SPW), en date du 9 mars 2026, relatif à la demande de M. Reiter, précisant que :

- la mesure étant envisagée le long d'une voirie régionale, l'avis de la Direction des Routes du Luxembourg a été sollicité ; que celui-ci, émis le 9 mars 2026, est favorable ;
- la réservation de stationnement ne peut se faire qu'au bénéfice de catégories de véhicules clairement identifiables de l'extérieur mais pas au bénéfice de catégories de personnes ;
- la limitation dans le temps, en l'occurrence 30 minutes, peut être envisagée pour tous les usagers ;
- afin de pouvoir vérifier aisément les infractions éventuelles, l'usage du disque de stationnement est conseillé ;
- cette mesure est conforme à la réglementation et nécessite un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ne devant pas être soumis à l'agent d'approbation ;
- le placement de la signalisation est à concerter avec la Direction des Routes du Luxembourg ;

Considérant, compte tenu des éléments susmentionnés que le SPW propose que :

- la durée de stationnement soit limitée à 30 minutes, par l'usage du disque de stationnement du côté pair le long de l'immeuble situé rue du Vieux Marché, 1E, sur une distance de 6 mètres ;
- la mesure soit matérialisée par le signal E9a portant le sigle du disque de stationnement complété par un panneau additionnel reprenant la mention « 30 MIN » et d'une flèche de règlementation sur courte distance « 6m » ;

Considérant que les demandes de création de zones de stationnement à durée limitée émanant des commerçants se multiplient dans l'hypercentre ; qu'une étude globale visant à évaluer et à uniformiser la politique de stationnement dans cette zone serait pertinente ;
Considérant que la mise en place de stationnement à durée limitée sans l'usage du disque permettant de contrôler le respect de cette mesure, est peu efficace ;
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
Le stationnement, au niveau du n° 1E de la rue du Vieux Marché et sur une distance de six mètres, est limité à une durée maximale de trente minutes.
Le placement de la signalisation sera effectué en concertation avec la Direction des Routes du Luxembourg.
Article 2
Cette mesure est matérialisée par le signal E9a, complété par un panneau additionnel portant la mention « 30 minutes » et une flèche de réglementation sur courte distance (« 6 mètres »).
Article 3

L'usage du disque de stationnement conforme au modèle européen est obligatoire.
Celui-ci doit être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule et indiquer l'heure d'arrivée.
Article 4
Les dispositions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet par le règlement général sur la police de la circulation routière.
Madame Bernadette BOULANGER entre en séance.
3.2.
Vu la demande du Collège communal du 02 mars 2026 relative à la limitation de la durée du stationnement à 30 minutes maximum au niveau du n° 8 de la rue du Vieux Marché, devant le distributeur de billets de banque « Batopin » ;
Vu l'avis préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie, en date du 9 mars 2026, précisant que :

- la mesure étant envisagée le long d'une voirie régionale, l'avis de la Direction des Routes du Luxembourg a été sollicité ; que celui-ci, émis le 9 mars 2026, est favorable ;
- la réservation de stationnement ne peut se faire qu'au bénéfice de catégories de véhicules clairement identifiables de l'extérieur mais pas au bénéfice de catégories de personnes ;
- la limitation dans le temps, en l'occurrence 30 minutes, peut être envisagée pour tous les usagers ;
- afin de pouvoir vérifier aisément les infractions éventuelles, l'usage du disque de stationnement est conseillé ;
- cette mesure est conforme à la réglementation et nécessite un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ne devant pas être soumis à l'agent d'approbation ;
- le placement de la signalisation est à concerter avec la Direction des Routes du Luxembourg ;

Considérant, compte tenu des éléments susmentionnés que le SPW propose que :

- la durée de stationnement soit limitée à 30 minutes, par l'usage du disque de stationnement du côté pair le long de l'immeuble situé rue du Vieux Marché, n°8, sur une distance de 6 mètres ;
- la mesure soit matérialisée par le signal E9a portant le sigle du disque de stationnement complété par un panneau additionnel reprenant la mention « 30 MIN » et d'une flèche de règlementation sur courte distance « 6m » ;

Considérant que les demandes de création de zones de stationnement à durée limitée émanant des commerçants se multiplient dans l'hypercentre, une étude globale visant à évaluer et uniformiser la politique de stationnement dans cette zone serait pertinente ;
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 1996 visant à interdire le stationnement sur la route n° 68 dénommée rue du Vieux Marché, à hauteur de l'immeuble n° 8 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er
L'arrêté ministériel du 4 octobre 1996 visant à interdire le stationnement sur la route n° 68 dénommée rue du Vieux Marché, à hauteur de l'immeuble n° 8, est abrogé ;
Article 2
Le stationnement, au niveau du n° 8 de la rue du Vieux Marché et sur une distance de six mètres, est limité à une durée maximale de trente minutes.
Le placement de la signalisation sera effectué en concertation avec la Direction des Routes du Luxembourg.

Article 3
Cette mesure est matérialisée par le signal E9a, complété par un panneau additionnel portant la mention « 30 minutes du lundi au samedi de 9h à 18h » et une flèche de réglementation sur courte distance « 6 mètres ».
Article 4
L'usage du disque de stationnement conforme au modèle européen est obligatoire.
Celui-ci doit être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule et indiquer l'heure d'arrivée ;
Article 5
Les dispositions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet par le règlement général sur la police de la circulation routière.

4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière Rue du Vieux Marché à Vielsalm – Réservation de stationnement – Décision

Vu le courriel du 4 mars 2026 de Mme Irénée Dehard, exploitante du commerce de friterie « Comme Al'Mahon », situé rue du Vieux Marché, 15 à Vielsalm, par lequel elle sollicite la réservation d'un emplacement de stationnement pour son livreur, sur une distance de 10 mètres, dans le prolongement de la terrasse installée devant son établissement, et ce, tous les mardis matin ;
Considérant que Mme Dehard se plaint que ce dernier doit régulièrement se garer à plusieurs dizaines de mètres de son commerce ;
Considérant qu'une distance de 10 mètres à partir de la terrasse de Mme Dehard empiète sur la zone de stationnement et d'accès au garage de l'habitation n° 17 ;
Que, même si le garage n'est actuellement pas utilisé comme tel, la législation en vigueur n'autorise pas l'aménagement d'une zone de stationnement devant une porte de garage, utilisée ou non ;
Considérant que la zone de livraison pourrait être aménagée au-delà de la porte de ce garage ;
Considérant que cette zone devrait être réservée aux livraisons uniquement les mardis matin, de 7 heures à 12 heures ;
Considérant que cette zone de livraison ne serait pas exclusivement réservée aux livraisons destinées au commerce de Mme Dehard, mais également aux autres fournisseurs potentiels des commerces environnants;
Qu'en dehors des plages horaires susmentionnées, le stationnement y sera autorisé ;
Vu la décision du Collège communal du 23 mars 2026 :

- D'approuver le principe de réserver un emplacement de stationnement d'une longueur de 10 mètres aux livraisons tous les mardis de 7 heures à 12 heures, au niveau de l'habitation n° 17 de la rue du Vieux Marché ;
- De solliciter un avis préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie ;
- De soumettre le dossier à l'approbation du Conseil communal ;

Vu l'avis technique préalable du Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, précisant que :

- la Direction territoriale du Luxembourg a remis un avis favorable ;
 cette dernière propose de matérialiser la mesure au niveau de l'immeuble n° 21C, sur une longueur de 10 mètres, en face de la Maison de santé, après l'avancée existante au droit du passage pour piétons, afin de profiter de l'inflexion de l'encoche et de l'espace de cette avancée de trottoir pour rendre l'abaissement éventuel du hayon du véhicule de livraison plus aisé ;
- cette mesure pourrait également être mise en œuvre le long des immeubles n° 19 et 21, sur une longueur de 10 mètres ;
- le choix de la position de cette mesure est laissé au Conseil communal ;

Considérant que le Bourgmestre s'est depuis rendu sur les lieux et a constaté qu'une longueur de 8 mètres sera suffisante pour le stationnement demandé ; que la zone de stationnement peut donc s'implanter au niveau de l'habitation n° 17, sans empiéter sur la zone d'accès au garage ;
Vu les plans et photos ci-joints ;
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
ARRÊTE à l'unanimité
Le règlement complémentaire à la police de la circulation routière suivant :
Article 1
Le stationnement est réservé aux fournisseurs le mardi de 7h00 à 12h00, du côté impair, le long de l'immeuble situé rue du Vieux Marché, n° 17, sur une longueur de 8 mètres, à partir de la terrasse du commerce dénommé « Comme Al'Mahon », situé au n° 15 ;
Article 2
La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention « le mardi de 7h00 à 12h00 » et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention « 8 m ».
Un panneau additionnel de type IVi, tel que repris dans l'avis ci-annexé, peut être ajouté.
Article 3
Ce règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie.

5. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Regné (RN 89) – Suppression de l'agglomération - Installation d'un radar-tronçon – Décision

Considérant que dans un rapport de juin 2024 concernant le contrôle de la vitesse sur la route régionale RN 89, dans la traversée du village de Regné, des résultats inquiétants avaient été enregistrés, dans la mesure où 30% des véhicules observés lors de cette analyse de trafic étaient en infraction ;
Qu'en conséquence, la zone de police avait procédé à différents contrôles de vitesse avec son radar répressif mobile ;
Considérant que ces contrôles avaient confirmé le caractère inquiétant relatif à la vitesse des véhicules à l'endroit précité ;
Considérant que la décision avait été prise de solliciter la Région wallonne afin de procéder au placement d'un radar-tronçon sur cet axe routier particulièrement fréquenté ; que cette demande a été adressée au Service Public de Wallonie (SPW);
Vu le rapport adressé le 18 mars 2026 au Bourgmestre par le Chef de Corps de la zone de police ;
Considérant que le tronçon couvert par ce dispositif aurait une longueur d'un peu plus de 2 kilomètres soit de la borne kilométrique 90.4 à la borne 92.45 ;
Considérant que la vitesse actuellement autorisée sur ce tronçon est de 70km/heure ;
Considérant que lors de la visite des lieux avec les services du SPW, un problème majeur a été relevé à savoir la différence de signalisation sur le tronçon proposé ; qu'en effet, bien que la vitesse soit uniforme sur l'ensemble du trajet, (70km/heure), le passage dans une agglomération pose un problème en matière de verbalisation ;
Que légalement, les sanctions sont différentes selon que le conducteur circule dans ou hors agglomération même si la vitesse est identique ;
Considérant que pour maintenir la mise en œuvre du radar sur un tronçon de 2Km et esquiver le problème susmentionné, le Chef de Corps de la police propose :

- De supprimer l'agglomération de Regné et donc d'enlever la signalisation y liée au profit d'une signalisation uniforme sur l'ensemble du trajet, en retenant une vitesse limitée à 70Km/heure ;
- De remplacer les panneaux d'entrée dans l'agglomération par des panneaux d'information « localité » aux entrée et sortie du village, pour maintenir une identification claires de celles-ci et renforcer la vigilance des conducteurs à l'approche de l'agglomération ;

Vu la demande d'avis adressée au SPW par le biais du Guichet des pouvoirs locaux le 19 mars 2026 ;
Considérant que qu'aucun avis ne nous est parvenu à ce jour ;
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le plan ci-joint ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1 :
L'arrêté ministériel définissant l'agglomération de Regné est abrogé.
Article 2 :
La limitation de vitesse est fixée à maximum 70 km/heure sur le tronçon couvert par le futur radar-tronçon, sur la RN 89 à Regné, soit entre les bornes kilométriques 90.4 et 92.45.
Cette mesure est matérialisée par des panneaux de type C43 (70 km/heure).
Article 3 :
Des panneaux d'information « localité » de type F43, seront placés aux entrée et sortie du village de Regné (panneaux de couleur jaune).
Article 4 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

6. Politique d'accessibilité au territoire – Projet de schéma régional structurant de mobilité collective – Avis – Décision

Vu le courrier du 10 novembre 2025 du Service Public de Wallonie relatif à la politique d'accessibilité au territoire faisant part du projet de schéma régional structurant de mobilité collective ;
Considérant que ce schéma a pour objectifs :

- d'organiser l'accessibilité aux services des pôles urbains et des points d'intérêt majeurs à travers la Wallonie ;
- d'assigner un même niveau de service cible pour un même type de territoire ;
- d'orienter l'évolution des mobilités autour des réseaux structurants de mobilité collective et des mobipôles ;

Considérant que de ce schéma découlera la priorisation des évolutions de l'offre et des investissements en infrastructures de transports publics au niveau régional ;
Vu le procès-verbal de la réunion de l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité de Luxembourg du 18 novembre 2025 ;
Considérant qu'il est demandé au Conseil communal de rendre un avis sur les propositions de connexion entre les centralités urbaine et villageoise, ainsi que vers un pôle majeur, pour le 11 mai 2026 au plus tard ;
Considérant que les centralités définies dans le Schéma de Développement Communal sont :

- Vielsalm : centralité urbaine ;
- Grand-Halleux : centralité villageoise ;

Considérant que la destination principale de la Commune (D1) définie dans le projet de schéma structurant, sur base des analyses menées, est Vielsalm ; qu'il convient de rendre un avis sur cette conclusion ;
Considérant que la centralité villageoise de Grand-Halleux est actuellement reliée à Vielsalm par la ligne de bus 142 ;
Considérant que le pôle majeur pour Vielsalm (D2) définie dans le projet de schéma structurant, sur base des données issues des GSM, est Liège ; qu'il convient de rendre un avis sur cette conclusion ;
Considérant que le projet indique que le constat, sur base des analyses menées par le SPW, est que la liaison privilégiée entre la centralité villageoise, Grand-Halleux, et le pôle majeur, Liège, est Trois-Ponts via la gare ; qu'il convient de rendre un avis sur cette conclusion ;
Considérant qu'il est néanmoins important que l'offre de transport en commun entre Grand-Halleux et Vielsalm reste au moins au niveau du service actuel ;
Considérant que la centralité urbaine de Vielsalm dispose d'un « mobipôle gare » ;
Considérant qu'un projet de mobipôle, autour d'un parking de covoiturage, sur le site de la Baraque de Fraiture est actuellement à l'étude ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le projet de schéma régional structurant de mobilité collective indiquant que :

- la destination principale de la Commune (D1) est Vielsalm ;
- le pôle majeur pour Vielsalm (D2) est Liège ;

- la liaison privilégiée entre la centralité villageoise, Grand-Halleux, et le pôle majeur, Liège, est Trois-Ponts via la gare

2. D'insister sur la nécessité de maintenir l'offre de transport en commun entre Grand-Halleux et Vielsalm au moins au niveau du service actuel.
3. De faire part de son souhait de réouverture du point d'arrêt à Grand-Halleux sur la ligne de chemin de fer n° 42.

7. Schéma de Développement Communal de Vielsalm :
 - Révision totale – Approbation
 - Marché public de services « in-house » avec l'intercommunale Idélux Projets publics – Décision

Vu la délibération du Collège communal du 02 février 2026 décidant de soumettre au Conseil communal la désignation d'un prestataire de services pour la révision totale du Schéma de Développement Communal de Vielsalm adopté le 15 mai 2017 et de proposer au Conseil communal de consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, en application de l'exception à la règlementation des marchés publics, dénommée « in house » ;
Considérant que le Schéma de Développement Communal de Vielsalm définissant la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal est entré en vigueur le 23 décembre 2017 ;
Vu le Schéma de Développement Territorial entré en vigueur le 01 août 2024 définissant la stratégie territoriale de la Wallonie ainsi que des objectifs d'aménagement du territoire pour ce même territoire ;
Considérant que le Schéma de Développement Territorial s'organise autour d'un certain nombre de concepts territoriaux, parmi lesquels ceux de centralité, de cœurs de centralité ou de cœur excentrés ;
Considérant que le Schéma de Développement Territorial établit comme objectif la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de l'artificialisation des sols, objectifs retranscrits par des mesures concrètes influençant la décision d'octroi et de refus des autorisations d'urbanisme ;
Considérant que le CoDT donne la possibilité aux Communes de réviser les périmètres des centralités ou d'en proposer de nouvelles dans un délai de six ans à compter de la date de mise en œuvre du Schéma de Développement Territorial ;
Considérant que, pour pouvoir adapter les centralités définies par le Schéma de Développement Territorial (SDT), la Commune doit se doter d'un Schéma de Développement Communal (SDC) avant l'échéance de ce délai, et que, nonobstant cela, les centralités définies par les autorités wallonnes s'imposeront au territoire communal et à la politique d'aménagement du territoire qui y est liée ;
Considérant que le SDT élaboré au niveau régional définit, pour la Commune de Vielsalm, une seule centralité urbaine de pôle sur la localité de Vielsalm et une centralité villageoise sur la localité de Grand-Halleux ; que l'objectif de la Région wallonne, à l'horizon 2050, est d'atteindre le principe de zéro artificialisation nette, et de pouvoir garantir que 75% de l'urbanisation se développe dans les centralités, les centralités villageoises, ... ;
Considérant de ce fait l'intérêt de développer un SDC particulièrement adapté aux spécificités du territoire communal - dont la structure éparse et grandement dépendante de la morphologie du terrain diffère franchement des zones plus urbaines - plutôt que de subir une urbanisation définie par des principes reposant principalement sur un regard et une réflexion développés au niveau supra-communal ;
Considérant que la révision du Schéma de Développement Communal constitue l'unique opportunité pour la Commune de fixer les grandes orientations pour son territoire et de fixer les balises pour encadrer le développement territorial tout en tenant compte des enjeux territoriaux spécifiques de la Commune de Vielsalm ;
Considérant que la révision du Schéma de Développement Communal permettra d'interroger sur la nécessité ou pas de revoir les centralités telles que définies par le SDT, voire d'identifier des cœurs de centralités, ainsi que des cœurs excentrés ;
Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet agréé pour réviser totalement le Schéma de Développement Communal de Vielsalm ;
Vu les statuts l'Intercommunale IDELUX Projets Publics modifiés pour la dernière fois le 19 juin 2024 et publiés au Moniteur belge en date du 03 juillet 2024 ;
Considérant que l'Intercommunale IDELUX Projets Publics est agréé pour l'élaboration des Schémas de Développement Communaux ;
Vu le descriptif technique relatif à ce marché public de services, tel que joint à la présente et reprenant les postes ci-dessous :
1 - Objet du marché

L'objet du marché porte sur la prestation de services relatifs à la révision totale d'un Schéma de Développement Communal conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire, notamment les articles D.II.10 et D.II.10/1 du Code du Développement Territorial.
2 - Description de la mission et des services à exécuter
2.1 : Première phase relative à l'analyse contextuelle
2.2 : Seconde phase relative à l'établissement de l'avant-projet de Schéma de Développement Communal :
2.3 : Troisième phase relative au rapport sur les incidences environnementales.
2.4 : Quatrième phase relative à l'établissement du projet de SDC
2.5 : Cinquième phase relative à l'établissement du Schéma de Développement Communal définitif et à la déclaration environnementale
3 - Réunions de présentation
3.1 : Les réunions du comité de suivi
3.2 : Les autres réunions
4 - Instauration d'un comité de suivi
5 - Sous-traitance de prestations
6 – Délivrables
7 - Missions supplémentaires
8 - Facturation - Règlement des honoraires
9 - Obligations
10 - Assurances - Responsabilités
10.1 : Assurances
10.2 : Responsabilités
11 - Propriété intellectuelle
12 - Durée - Résiliation anticipée - Résiliation pour inexécution
13 - Clause d'imprévisibilité
14 – Litiges
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 30 § 1er (contrôle « in house ») ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et suivants et L1523-1 ;
Vu la circulaire ministérielle du 9 mai 2019 relative à la passation des marchés publics notamment sur l'application de l'exception "in house" ;
Considérant que la Commune est associée à l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;
Considérant que l'Intercommunale IDELUX Projets publics est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;
Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;
Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'au regard de son objet défini à l'article 2 de ses statuts, notamment son scope d'intervention sur des prestations de service en matière d'aménagement du territoire d'urbanisme et du patrimoine pour les communes associées et associée ;
Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'Intercommunale IDELUX Projets Publics ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
Que la Commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
Considérant que plus de 80% des activités de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'intercommunale ;
Considérant par conséquent qu'il est possible de ne pas appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et ce en application de l'exception dite « in house » ;
Que dans ce cadre, l'Intercommunale IDELUX Projets Publics peut être consultée pour une mission d'auteur de projet, sans procéder à une mise en concurrence ;

Considérant qu'il est opportun, comme cela a été fait lors du premier Schéma de Développement Communal, d'organiser une ou plusieurs réunions citoyennes afin de présenter notamment l'analyse contextuelle, l'avant-projet et le projet du Schéma de Développement Communal à la population ;
Considérant qu'il est également adéquat de solliciter de l'auteur de projet une ou plusieurs présentations du Schéma de Développement Communal à la CCATM ;
Considérant qu'à ce jour, il n'est pas possible de quantifier le montant de ces prestations supplémentaires ;
Considérant dès lors qu'au regard de la loi sur les marchés publics, ces prestations supplémentaires devront faire l'objet d'avenants à approuver par le Collège communal ;
Considérant que le Service Public de Wallonie alloue des subsides aux Communes souhaitant réviser totalement leur Schéma de Développement Communal ; que ces subsides s'élèvent à 75 % des montants des honoraires, plafonnés à 75.000 euros ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 930/733-60 (n° de projet : 20260139) du service extraordinaire du budget 2026 ;
Considérant l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière, libellé comme suit :
« Vu le projet de délibération à soumettre au Conseil communal du 13 avril 2026 ;
Attendu qu'un crédit budgétaire de 160.000,00 € est disponible à l'article 930/733-60, n° de projet 2026 0139 du service extraordinaire du budget 2026 ;
Attendu que l'attribution de ce marché par le Collège communal sera soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire parce qu'elle est supérieure à 75.000,00 € (CDLD L3122-2 4° G) ;
Je remets un avis de légalité favorable sur le projet de délibération tel qu'il m'a été soumis. » ;
Considérant que l'Intercommunale IDELUX Projets publics n'est en revanche pas agréée pour la rédaction d'un rapport des incidences sur l'environnement (RIE) ; que le SDC doit nécessairement être accompagné d'un RIE ; qu'à cet effet, il conviendra donc de procéder à la désignation d'un autre prestataire ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment les articles D.II.10 et suivants relatifs au Schéma de Développement Communal ;
DECIDE à l'unanimité

1. de réviser totalement le Schéma de Développement Communal de Vielsalm adopté le 15 mai 2017 par un Schéma de Développement Communal global.
2. de passer un marché public de services en vue de la désignation d'un auteur de projet qui sera chargé de la révision totale du Schéma de Développement Communal de Vielsalm adopté le 15 mai 2017 par un Schéma de Développement Communal global et d'approuver dans ce cadre le descriptif de la mission, tel que joint à la présente.
3. de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house » prévue par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 30 § 1e.
4. de financer cette dépense estimée au montant de 130.594,09 euros TVAC par le crédit inscrit à l'article 930/733-60 (n° de projet : 20260139) du service extraordinaire du budget 2026.
5. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente et de soumettre la présente à l'approbation de l'autorité de tutelle.

8. Opération de développement rural – Accompagnement par la Fondation Rurale de Wallonie – Projet de convention – Approbation

Vu sa délibération du 10 juillet 2001 décidant d'inscrire la Commune dans une opération de développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le Programme Communal d Développement Rural de la Commune de Vielsalm pour une durée de 5 ans ;
Vu sa délibération du 27 mars 2017 décidant de solliciter le renouvellement du Plan Communal de Développement Rural de Vielsalm pur une durée de 5 ans ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 arrêtant que la prolongation du PCDR est approuvée pour une période de 5 ans prenant cours à la date de l'arrêté précité ;
Que la durée de validité du Plan Communal de Développement Rural est, dès lors, venu à échéance le 06 décembre 2023 ;
Vu sa décision, à l'unanimité, du 27 janvier 2025 :

- d'approuver le principe de relancer une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- de solliciter de la Ministre en charge le bénéfice de l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;

- que la participation financière de la Commune au financement de l'accompagnement par la Fondation Rurale de Wallonie est inscrite à l'article 930/12202-01 du service ordinaire du budget communal 2025 ;
- que la prise en charge des honoraires dans le cadre du marché de services relatif à la désignation d'un auteur de programme est inscrite à l'article 930/733-60 (n° de projet 20250138) du service extraordinaire du budget 2025 ;

Vu le courrier du 5 mars 2025 du Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – accusant réception de la demande d'accompagnement ;
Vu le courrier du 20 janvier 2026 du Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – attestant que Madame la Ministre Anne-Catherine Dalcq a marqué son accord concernant l'accompagnement de la Commune de Vielsalm par la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) pour l'élaboration d'un Plan Communal de Développement Rural (PCDR) à partir de l'année 2026 ;
Vu la décision du Collège communal du 26 janvier 2026 solliciter de la FRW un projet de convention de collaboration en vue de l'élaboration d'un nouveau PCDR ;
Vu le projet de convention dressé par la Fondation Rurale de Wallonie le 30 mars 2026 ;
Considérant que la convention d'accompagnement prévoit une participation de la Commune d'un montant de 3.050 € TVAC par trimestre pendant toute la durée de l'accompagnement ;
Considérant que ce montant se voit augmenter du coût relatif au travail d'auteur de programme, prévu sur une durée de 2 ans, soit un montant fixe de 50.000 €, payable de manière trimestrielle pendant les 8 premiers trimestres, portant la somme due durant cette période à 9.300 euros ;
Considérant que cette dépense sera à inscrire à l'article 930/733-60 (n° de projet 20260/40) ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30 mars 2026 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 31 mars 2026 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. De relancer une Opération de Développement Rural (ODR) ;
2. D'approuver le projet de convention dressé par la Fondation Rurale de Wallonie le 30 mars 2026 concernant l'accompagnement de la Commune dans le cadre d'une Opération de Développement Rural.

9. Vente d'une parcelle communale à Hébronval – Projet d'acte authentique – Approbation

Considérant que le Collège communal a été interpellé par des citoyens désireux de pouvoir acquérir la parcelle communale située à Hébronval, le long de la RN 89, cadastrée Vielsalm 2e Division, section B n° 41L ;
Considérant qu'une partie de cette parcelle comprend une superficie qui peut être bâtie et d'autres parties situées entre la route régionale et des terrains privés bâtis ;
Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2024 d'attribuer le marché public de services relatif à la désignation d'un géomètre dans le cadre de la division de la parcelle communale susmentionnée à la SRL CoLaura, Taverneux 11 à 6661 Houffalize, pour un montant de 742,35 € TVAC ;
Vu le plan de division dressé le 27 janvier 2025 par la SRL CoLaura, géomètre-expert immobilier, reprenant les lots suivants :
· le lot 1, d'une contenance de 73 m², situé entre la voirie régionale et l'habitation n° 40 ;
· le lot 2, d'une contenance de 66 m², situé entre la voirie régionale et l'habitation n° 39 ;
· le lot 3, d'une contenance de 73 m², situé entre la voirie régionale et l'habitation n° 38 ;
· le lot 4, d'une contenance de 59 m², situé entre la voirie régionale et l'habitation n° 37 ;
· le lot 5, d'une contenance de 59 m², situé entre la voirie régionale et l'habitation n° 36 ;
· le lot 6, d'une contenance de 966 m², situé entre le lot 5 et le sentier vicinal n° 40 ;
· le lot 7, d'une contenance de 26 m², correspondant à la partie du sentier n° 40 traversant la parcelle communale ;
· le lot 8, d'une contenance de 253 m², situé entre le sentier n° 40 et la parcelle cadastrée Vielsalm 2e Division, section B n° 128 B 2 ;
· le lot 9, d'une contenance de 16 m², situé entre la parcelle cadastrée Vielsalm 2e Division, section B n° 128 B 2 et la voirie publique ;
Considérant que les lots 1 à 5 devraient être cédés à titre gratuit aux propriétaires des parcelles attenantes ;
Considérant que le lot 7, correspondant au tronçon du sentier n° 40 qui traverse la parcelle communale, devrait rester dans le domaine public communal ;

Considérant que le lot 8 ne revêt d'intérêt que pour le propriétaire de la parcelle cadastrée Vielsalm 2e Division, section B n° 128 B 2, étant donné qu'il n'est pas constructible à moins de bénéficier de la parcelle attenante ;
Considérant que le lot 9, d'une superficie minime de 16 m², est compris entre la RN 89 et la propriété privée ;
Considérant que le lot 6 correspond à une parcelle à bâtir qui pour être proposée à la vente ;
Considérant que la densité de construction à l'hectare, selon le schéma de structure communal, s'élève à dix logements à l'hectare ;
Vu l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg (CAI) du 6 juin 2025, aux montants respectifs de 70 euros du mètre carré, avec une décote de 0,8, pour le lot 6 correspondant à une parcelle à bâtir, soit un montant total de 54.096 euros ;
Vu les grands principes de droit administratif, tels notamment les principes d'égalité et de non-discrimination issus des articles 10 et 11 de la Constitution ;
Vu la décision à l'unanimité du Conseil communal du 29 septembre 2025 :

1. De proposer aux propriétaires des terrains joignant respectivement les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 9 qu'une cession à titre gratuit de ces lots soit opérée à leur profit ;
2. D'approuver le principe de la vente par soumission du lot 6 correspondant à une parcelle à bâtir d'une contenance de 966 m² ;
3. De fixer le montant minimum des offres au montant de l'estimation, soit 54 096 euros ;
4. De conserver le lot 7, correspondant au tronçon du sentier n° 40 traversant la parcelle communale, dans le domaine public communal ;

Vu l'offre reçue le 15 novembre 2025 de M. Arthur Gjocaj, domicilié à Hébronval 37, pour l'acquisition du lot n° 6 au montant de 55. 500 euros ;
Considérant qu'il s'agit de la seule offre reçue ;
Qu'elle est supérieure à l'estimation du CAI ;
Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2025 :

- D'approuver l'offre de M. Arthur Gjocaj, domicilié à Hébronval 37, 6690 Vielsalm, pour l'acquisition du lot n° 6 tel que repris au plan dressé le 27 janvier 2025 par la SRL CoLaura, géomètre-expert immobilier ;
- De mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour la rédaction d'un projet d'acte authentique ;
- De soumettre le projet d'acte à l'approbation du Conseil communal ;

Vu le projet d'acte authentique dressé le 25 mars 2026 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;
Vu la circulaire relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux du 20 juin 2024 abrogeant les circulaires du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens immeubles via les sites d'achat-vente en ligne et du 23 avril 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
DÉCIDE à l'unanimité

- D'approuver le projet d'acte authentique dressé le 25 mars 2026 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, relatif à la vente d'une emprise d'une superficie de neuf ares soixante-six centiares à prendre dans la parcelle cadastrée Vielsalm 2e Division, section B n° 41 L P0000, laquelle emprise a reçu le numéro parcellaire B 41 T P0000, au profit de M. Arthur Gjocaj, domicilié Hébronval 37 à 6690 Vielsalm ;
- La vente est consentie au prix de cinquante-cinq mille cinq cents euros (55.500 euros) ;
- De mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et de représenter la Commune de Vielsalm conformément à l'article 52 du décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, de pouvoirs locaux et de logement, entré en vigueur le 1er janvier 2025 et publié au Moniteur belge du 24 janvier 2025.

10. Implantation d'une cabine de télécommunication dans une parcelle communale à Vielsalm – SA Proximus – Projet de bail emphytéotique – Approbation

Vu la demande du 26 mars 2019 de la SA Proximus, établie Boulevard du Roi Albert II, 27 à 1030 Schaerbeek, portant soit sur l'acquisition, soit sur la constitution d'un bail emphytéotique, soit sur la concession domaniale sur une parcelle communale, aux fins d'y implanter une cabine de télécommunication;

Considérant que la cabine projetée reprend les installations précédemment localisées dans le bâtiment situé rue de l'Hôtel de Ville n° 7, entre la Maison du Parc et la bibliothèque publique ; que ladite cabine doit à cet effet s'implanter le plus proche possible du central téléphonique à déplacer ;
Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2019 d'organiser une visite des lieux avec les représentants de la société Proximus, afin de déterminer l'endroit le plus judicieux pour l'implantation de la cabine de télécommunication ;
Considérant que, consécutivement à la visite sur site organisée le 7 mai 2019 avec les représentants de la société demanderesse, l'implantation la plus adéquate pour l'installation projetée se situe sur la parcelle cadastrée Vielsalm 1re Division, section E, n° 187 X 4, propriété de la Commune de Vielsalm ;
Considérant que la qualité des télécommunications locales se verra améliorée par l'implantation de la nouvelle cabine ;
Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2019 d'approuver la décision de principe quant à la constitution d'un bail emphytéotique au profit de la société Proximus sur la parcelle communale nouvellement cadastrée 1re Division, section E, n° 187 A 5, en vue d'y implanter une cabine de télécommunication ;
Vu la décision du Collège communal du 2 septembre 2019 :

- D'approuver le plan de repérage transmis par Mme Lafleur, représentante de la société Connectimmo, filiale de la société Proximus, précisant l'emplacement de la haie vive à planter et l'emprise à prévoir afin d'y constituer un bail emphytéotique, en vue du placement de la borne précitée ;
- De demander à la société Proximus de fournir un plan de mesurage dressé par un géomètre, reprenant l'emprise à soumettre au droit d'emphytéose et la servitude de passage à établir sur la parcelle communale cadastrée Vielsalm 1re Division, section E, n° 187 A 5 ;

Vu le projet de convention de constitution d'un droit d'emphytéose transmis par la SA Proximus en date du 12 mai 2020 ;
Considérant que l'emprise, d'une superficie de 37 centiares, qui devra faire l'objet de la convention d'emphytéose a reçu le nouvel identifiant parcellaire n° 187 d5 ;
Considérant que ce projet de convention a été soumis à l'expertise de Maître Pierre Cottin en date du 22 avril 2021, lequel a émis des remarques qui ont été soumises à la SA Proximus pour modification en date du 23 avril 2021 ;
Vu le courriel du 30 novembre 2021 par lequel la SA Proximus précise que les plans devaient être légèrement adaptés par le géomètre mandaté par elle ;
Vu le plan dressé par la société AGENAM à Verdin, géomètre-expert, en date du 03 octobre 2022, reçu par la Commune le 19 février 2026 ;
Vu le projet de bail emphytéotique dressé par le notaire Maître Caroline Monseur le 12 mars 2026 ;
Vu la loi du 4 février 2020, publiée au Moniteur belge le 17 mars 2020, d'application à partir du 1er septembre 2021, portant sur les conventions d'emphytéose ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le projet de bail emphytéotique au profit de la SA Proximus, dressé par le notaire Maître Caroline Monseur le 12 mars 2026 relatif à la mise à disposition de la parcelle cadastrée Vielsalm 1re Division, section E, n° 187 d 5, d'une superficie de 37 centiares pour l'implantation d'une cabine de télécommunication ;
2. L'occupation est consentie pour une durée de 27 années, moyennant un canon unique de 1.250 euros;
3. De mandater l'étude notariale Pierre Cottin et Caroline Monseur pour passer l'acte authentique relatif à l'opération précitée et pour représenter la Commune de Vielsalm.

11. Vente d'une parcelle communale à Regné – Fixation des modalités – Cahier spécial des charges – Approbation

Vu la demande écrite adressée le 30 avril 2019 par M. Stijn Vandyck à pouvoir acquérir la parcelle communale cadastrée Vielsalm 2ème Division Section A n° 1307 A ;
Considérant que cette parcelle d'une surface de 38 ares 83 centiares est située en zone agricole au plan de secteur et en zone Natura 2000 ;
Vu la demande adressée le 24 septembre 2019 au Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie concernant la nécessité de soustraire cette dernière au domaine forestier ;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts, dans un courrier du 16 octobre 2019, indique que la parcelle est occupée par un taillis d'espèces feuillues indigènes d'un âge d'une vingtaine d'années, sans réelle valeur sylvicole ou commerciale, mais pourrait être valorisée sur le plan de la conservation de la nature en laissant la végétation en l'état (réserve intégrale) ;
Considérant que le Département de la Nature et des Forêts, par ce même courrier, ne s'opposait pas à la vente mais précisait que, bien que ne figurant pas dans ses relevés des bois communaux, son état boisé faisait qu'elle répondait aux conditions de l'art. 2 du Code forestier et que toute aliénation requerrait une autorisation ministérielle pour sa soustraction au régime forestier ;
Considérant que la parcelle n° 1307 A n'est pas louée à une tierce personne ;
Vu l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) en date du 25 mai 2022 évaluant la parcelle au montant de 1.950 € ;
Vu sa décision du Conseil communal du 4 juillet 2022 :

- D'approuver le principe de vente par soumission des parcelles cadastrées Vielsalm 2ème Division Section A n° 1307 A ;
- D'approuver l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 25 mai 2022 ;
- D'entamer la procédure de soustraction au régime forestier de la parcelle cadastrée Vielsalm 2ème Division Section A n° 1307 A ;
- De procéder aux formalités d'enquête et de publicité habituelles préalablement à la vente ;
- De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de procéder à la vente par soumission des deux parcelles au nom de la Commune ;
- En cas d'offres égales, le Collège communal entamera une négociation en redemandant une nouvelle offre aux différents candidats ;
- La vente et ses conditions seront approuvées par le Conseil communal en fin de procédure ;

Vu l'estimation de la valeur de superficie réalisée le 27 juin 2022 par le Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie, pour la parcelle cadastrée Vielsalm 2ème Division Section A n° 1307 A pour un montant de 300,00 € ;
Vu le courrier reçu le 19 juillet 2022 par lequel le Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie fait mention d'une note verte de juin 2021 du Cabinet de la Ministre Tellier demandant, pour tout dossier d'aliénation, d'en faire une analyse en termes de valeur écologique et d'envisager des compensations environnementales le cas échéant ;
Considérant que Monsieur Adam, Chef de cantonnement du DNF, indique dans son courrier que la parcelle précitée est située en zone Natura 2000 et pourrait constituer un îlot de liaison intéressant entre la zone agricole à production intensive et la Réserve naturelle du Plateau des Tailles, fort proche ; que sa destination forestière semble privilégiée et non sa conversion en milieu ouvert (projet d'achat par Monsieur Van Dijk) ;
Vu la décision du 29 août 2022 du Collège communal de charger les services communaux de prendre contact avec M. Adam, Ingénieur-Chef de cantonnement du DNF, afin d'examiner la possibilité de vendre cette parcelle, moyennant la replantation d'arbres fruitiers par le futur acheteur, après abattage des sapins existants ;
Considérant que la parcelle en question n'est pas recouverte de sapins mais de taillis d'espèces indigènes ;
Vu le courriel du 21 janvier 2025 de M. Adam précisant que la vente pourrait être autorisée moyennant l'autorisation ministérielle et pour autant que la parcelle reste boisée avec des feuillus indigènes (et non un verger) compte tenu du contexte écologique, à savoir un bosquet isolé feuillu qui a son intérêt dans le plateau agricole ;
Considérant que la soustraction au régime forestier nécessite une estimation de la parcelle par le Comité d'Acquisition d'Immeubles (CAI) et un cahier spécial des charges relatif à la vente ;
Vu sa décision du 30 juin 2025 :

- De marquer son accord de principe quant à la vente par soumission de la parcelle cadastrée Vielsalm 2ème Division Section A n° 1307 A située à Regné ;
- La vente sera conditionnée au fait que la parcelle reste boisée avec des feuillus indigènes ;
- De solliciter le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour qu'il réalise une estimation du bien ;
- De procéder aux mesures d'enquête publique et de publicité habituelles et de solliciter l'avis du Département de la Nature et des Forêts pour quant à la soustraction au régime forestier de la parcelle précitée ;
- De soumettre le dossier à l'approbation du Conseil communal ;

Vu l'estimation du Comité d'Acquisition du 11 décembre 2025 au montant de 2.925 euros ;
Considérant que l'article 53 du Code forestier prévoit que :

- en aucun cas le prix de vente ne peut être inférieur au montant de l'addition des deux estimations – fonds et superficie ;
- les aliénations de parcelles bénéficiaires du régime forestier ne sont approuvées que si le prix offert par l'acquéreur est supérieur d'un tiers à la valeur estimée du bien, fonds et superficie ;

Vu le projet de cahier spécial de charges ci-joint, tel que proposé par le CAI ;
Vu les plans et photos ci-joints ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- d'approuver le projet de cahier spécial des charges relatif à la vente de la parcelle cadastrée Vielsalm 2ème Division Section A n° 1307 A ;
- d'introduire auprès du Ministre du Département de la Nature et des Forêts la demande de soustraction au régime forestier ;
- d'approuver l'estimation réalisée par le CAI au montant de 2.925 euros ;
- en cas d'approbation du Service Public de Wallonie (SPW) pour la soustraction au régime forestier de la parcelle précitée, celle-ci pourra être mise en vente par soumission, sous réserve des éventuelles conditions imposées par le SPW ;
- le montant minimum des offres sera fixé à 4.192,50 euros ;
- La publicité consistera en :
 - une affiche à vendre sur place au niveau de la parcelle ;
 - une affiche sur le panneau public d'information de Regné ;
 - une annonce publiée dans le journal « les Echos » ;
 - une annonce sur le site internet et sur la page FB de la commune.

12. Vente d'une parcelle communale à Cahay – Décision de principe

Considérant que le Gouvernement wallon a approuvé, le 23 novembre 2006, la liste des sites à réaménager ainsi que les budgets à y affecter, et qu'à Vielsalm, le site de Cahay appartenant à l'asbl « Les Hautes Ardennes » avait été repris sur cette liste ;
Vu sa délibération du 9 novembre 2009 décidant d'approuver l'acquisition, auprès de l'asbl « Les Hautes Ardennes », des biens précités, cadastrés Vielsalm 1re Division Section E n° 700 H, d'une superficie totale de 3 ha 22 a 68 ca, au prix de 200 000 € ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2009 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/BA48 dit « scierie de Cahay » à Vielsalm et octroyant une subvention d'un montant de 420 856,43 euros à la Commune de Vielsalm, en vue de l'acquisition du site et de son réaménagement ;
Vu la demande écrite de M. Elie Deblire, Administrateur-Président de l'asbl « Les Hautes Ardennes », sise rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6690 Vielsalm, en date du 29 novembre 2021, par laquelle il marque l'intérêt de l'asbl susmentionnée à pouvoir acquérir le bâtiment resté sur le site de Cahay, sur la parcelle cadastrée Vielsalm 1re Division Section E n° 700 H, ainsi que tout ou partie de la parcelle en question ;
Considérant que l'asbl « Les Hautes Ardennes » occupe le bâtiment et la parcelle susmentionnés depuis février 2020 ;
Vu la délibération du Collège communal du 31 janvier 2022 décidant :

- de marquer son accord de principe quant à la vente de tout ou partie de la parcelle communale cadastrée Vielsalm 1re Division Section E n° 700 H ainsi que du bâtiment de type « entrepôt » situé sur cette dernière, au profit de l'asbl « Les Hautes Ardennes » sise rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6690 Vielsalm ;
- de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg de réaliser une estimation du bâtiment et du prix au m² pour la parcelle susmentionnée ;

Considérant que la parcelle précitée présente une contenance de trois hectares trente-deux ares soixante-huit centiares et est située pour partie en zone d'habitat, pour partie en zone de services publics et d'équipement communautaire, et pour partie en zone de dépendance d'extraction au plan de secteur ;
Vu la nécessité de faire dresser un plan de division de la parcelle susmentionnée et, dès lors, de lancer un marché public de services pour désigner un géomètre ;
Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2023 d'attribuer ce marché public à la sarl VR Topographie, Op der Haart 28 à 9999 Wemperhardt, Grand-Duché de Luxembourg, pour le montant d'offre contrôlé de 1 191,85 € TVAC ;
Vu le plan de division dressé le 7 juin 2023 par la sarl VR Topographie, ci-annexé ;
Vu la volonté de la Commune de réaliser une zone de remblais sur une partie de la parcelle concernée ;

Vu la décision du Collège communal du 03 janvier 2024 de rencontrer le géomètre pour faire le point sur le plan de division du bien ;
Vu la demande de Monsieur Jacques Léonard, domicilié rue des Ardoisières, 25 à 6690 Vielsalm, d'acquérir le lot 2, tel que repris en rose au plan susmentionné, situé à l'arrière de sa maison ;
Vu le rapport de la Directrice générale quant à la nécessité de maintenir un accès à l'arrière de l'habitation de Monsieur Léonard ; qu'actuellement cet accès se réalise via une parcelle communale et que dès lors, il s'agit de créer une servitude de passage pour maintenir cet accès, à réaliser dans le lot 1 du plan précité, le long de la propriété de Monsieur Léonard ;
Considérant qu'en date du 11 mars 2025, une emprise d'une contenance de 312 m² a été ajoutée au plan du 07 juin 2023 pour matérialiser la servitude de passage au profit de M. Léonard ;
Vu l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles du 24 septembre 2025 au montant de 315.200 euros pour le lot 1, correspondant à la quasi-totalité de la parcelle 700H à l'exclusion du lot 2 et incluant l'entrepôt, et de 6.700 euros pour le lot 2 correspondant à la portion de parcelle située à l'arrière de l'habitation de M. Léonard ;
Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2025 :

- de prendre acte de l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles du 24 septembre 2025 au montant de 315.200 euros pour le lot 1, correspondant à la quasi-totalité de la parcelle 700H à l'exclusion du lot 2 et incluant l'entrepôt, et de 6.700 euros pour le lot 2 correspondant à la portion de parcelle située à l'arrière de l'habitation de M. Léonard ;
- de prendre acte de la modification, en date du 11 mars 2025, du plan de division reprenant une emprise d'une contenance de 312 m², ajoutée au plan du 07 juin 2023 pour matérialiser la servitude de passage pour l'habitation de M. Léonard ;
- De prendre contact avec M. Jacques Léonard pour solliciter son accord sur le prix ;
- De soumettre le dossier au Conseil communal ;

Considérant que M. Léonard a été informé que les frais relatifs à cette opération seraient à sa charge ;
Vu le courriel du 24 février 2026 par lequel M. Jacques Léonard marque son accord pour l'acquisition du lot 2 tel que repris au plan précité, au montant de 6.700 euros ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le principe de vente du lot 2, issu de la division de la parcelle communale cadastrée Vielsalm 1ère Division Section F n° 700 H, tel que repris au plan dressé par la SARL VR Topographie en date du 07 juin 2023, modifié le 11 mars 2025, au profit de M. Jacques Léonard, au montant de 6.700 euros ;
- De charger le Collège communal de procéder aux formalités d'enquête publique d'une durée de 15 jours ;
- De mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour la rédaction d'un projet d'acte authentique relatif à cette opération ;
- Le dossier sera soumis au Conseil communal en fin de procédure.

13. Site de l'ancienne caserne de Rencheux – Demande de rachat du bâtiment dénommé « L » par la Commune – Asbl « La S Grand Atelier » - Décision de principe

Vu le courrier du 26 mai 2025 par lequel l'Asbl « La "S" Grand Atelier », sise Place des Chasseurs Ardennais n° 31, sollicite que la Commune achète le bâtiment dénommé « L », cadastré Vielsalm 1re Division, Section F, n° 822 X, situé sur le site de l'ancienne caserne Ratz à Rencheux ;
Considérant que ce bâtiment est actuellement occupé par la menuiserie de l'Asbl « Les Hautes Ardennes », qui en est propriétaire ;
Considérant que l'asbl « La "S" Grand Atelier » souhaite s'engager dans la sauvegarde et la valorisation du patrimoine artistique de ses artistes et, à cette fin, créer un musée dans le bâtiment précité ;
Considérant que ce bâtiment se prêterait particulièrement bien à l'aménagement d'un musée, en raison de ses vastes espaces intérieurs et de son agencement ;
Qu'il est situé à proximité immédiate des locaux de « La "S" Grand Atelier », ce qui permettrait aux artistes de rester proches du musée et de favoriser les interactions entre les deux lieux ;
Considérant que ce projet a débuté en 2023 grâce au soutien d'une fondation française ;
Qu'une fondation suisse s'est également déclarée intéressée à soutenir le projet ;
Vu le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, et notamment ses articles 1er, 3 et 9, précisant que :

- les subsides sont octroyés aux collectivités locales, à savoir une commune, une province ou une association de communes ;

- les investissements concernés visent l'acquisition, la construction, l'extension, la rénovation ou l'aménagement de toute infrastructure destinée principalement à des fins culturelles ;
- la collectivité locale bénéficiaire d'une subvention de la Communauté française est tenue de maintenir l'affectation du bien telle que définie dans la demande d'octroi de subvention pendant une durée minimale de 15 ans ;

Considérant que, pour être subsidiable, le bâtiment concerné devrait dès lors appartenir à une collectivité locale, laquelle s'engagerait à maintenir la vocation culturelle du projet pendant au moins quinze années ;
Considérant que l'Asbl « La "S" Grand Atelier » précise qu'une subvention lui permettrait de financer les travaux et la mise en conformité muséale, grâce au soutien de la fondation suisse intéressée par un apport financier en faveur des infrastructures ;
Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2025 :

- de solliciter l'estimation du bâtiment et du canon relatif à sa mise en emphytéose par le Comité d'acquisition d'immeubles (CAI) ;
- de soumettre le dossier au Conseil communal ;

Vu la visite des lieux effectuée le 26 janvier 2026 en présence du C.A.I., de M. Yves Gabriel, directeur de l'Asbl « Les Hautes Ardennes », de Mme Anne-Françoise Rouche, directrice de l'Asbl « La "S" Grand Atelier », de Mme Malevez, agent communal, ainsi que de deux représentants du Comité d'acquisition d'immeubles ;
Vu l'estimation du C.A.I. du 30 janvier 2026 fixant la valeur vénale du bâtiment n° 822 X à 412.500 € ;
Considérant qu'en cas d'acquisition de ce bâtiment par la Commune, il conviendra d'y effectuer de nombreux travaux et aménagements afin d'y matérialiser le projet de l'asbl « La « S » Grand Atelier » ;
Considérant qu'en vertu du décret susmentionné, les subsides relatifs à ces travaux devraient être demandés par la Commune ;
Considérant qu'aucun crédit n'est actuellement inscrit au service extraordinaire du budget 2026 pour financer cette acquisition ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03 avril 2026 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu l'avis de légalité réservé suivant en date du 03 avril 2026 :
« attendu qu'aucun crédit budgétaire n'est disponible au budget extraordinaire 2026 pour financer cette acquisition, je remets un avis de légalité réservé sur le projet de délibération tel qu'il m'a été soumis » ;
Vu les plans ci-joints ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le principe d'acquisition du bâtiment cadastré Vielsalm 1ère Division Section F n° 822 X appartenant à l'asbl « Les Hautes Ardennes », pour un montant de 412.500 € ;
- D'inscrire un montant de 412.500 euros au service extraordinaire du budget 2026 dans le cadre de la prochaine modification budgétaire;
- De mandater le CAI pour dresser un projet d'acte authentique relatif à cette opération.

14. Plan de Cohésion Sociale 2026 – Mise en place d'un transport social – Convention de partenariat avec l'asbl « Médic Assistance » - Approbation

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 (PCS3) ;
Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de Vielsalm ;
Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux relative à la prolongation d'une année de la programmation 2020 – 2025 « Plan de cohésion sociale » reçue le 26 mars 2025 ;
Considérant que cette circulaire prévoit la prolongation du décret du 22 novembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2026, avec les mêmes conditions financières tout en permettant d'assurer la continuité des projets du PCS3 ;
Considérant l'action 7.3.06 « transport de proximité solidaire » approuvée par la Région wallonne, dont l'objectif principal est la mise en place d'un transport social à destination des habitants de Vielsalm qui rencontrent un problème de mobilité avéré et dont le besoin justifie l'accès à ce transport ;
Vu l'asbl « Médic Assistance » dont le siège social est situé rue Sergent Ratz 12 (Rencheux) à 6690 Vielsalm qui assure du transport médicalisé ;
Considérant les diverses rencontres et réunions pour concrétiser ce projet de transport de proximité solidaire, que ce soit au sein de l'Administration communale, du CPAS ou avec l'asbl « Médic Assistance » ;
Considérant que cette asbl peut mettre un véhicule et du temps de travail administratif à disposition pour un projet de taxi social ;

Considérant l'expertise de l'asbl « Médic Assistance » en matière de transport de personnes, de gestion des demandes de transports ainsi que des disponibilités des bénévoles ;
Vu le projet de convention de partenariat avec l'asbl « Médic Assistance » annexé ;
Considérant que la convention prévoit le versement d'une subvention de 5.000 € à l'asbl « Médic Assistance » pour la période du 15 avril 2026 au 31 décembre 2026 ;
Considérant qu'un crédit de transfert suffisant est inscrit au service ordinaire du budget 2026 à l'article 84010/33201-02 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24 mars 2026 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant de cette dépense est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 30 mars 2026 et n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver la convention de partenariat entre la Commune et l'asbl « Médic Assistance », rue Sergent Ratz 12 à 6690 Vielsalm (Rencheux), représentée par Monsieur Jean-Louis Delhalle, Président.
- D'octroyer la subvention de 5.000 € pour l'année 2026 à l'asbl « Médic Assistance » dans le cadre de l'action 7.3.06 « transport de proximité solidaire ».
- Un rapport détaillé des transports effectués et le relevé du temps de travail administratif effectué pour assurer la gestion de ce projet devra être fourni par l'asbl « Médic Assistance » après 6 mois d'activité.
- D'inscrire cette dépense de transfert à l'article 84010/33201-02 du service ordinaire du budget 2026.

15. Charroi communal – Achat de deux camionnettes – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant que les deux camionnettes Iveco 4x4 utilisées par le service voirie arrivent en fin de vie ;
Considérant qu'il devient compliqué de trouver des pièces de rechange en cas de panne ou d'entretien de ces véhicules ;
Considérant qu'il est dès lors proposé de lancer un marché public de fournitures en vue de l'achat de deux camionnettes avec espace ouvert à l'arrière ;
Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché rédigé par le service technique communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 146.410,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52 (n° de projet 20260043) du service extraordinaire du budget 2026 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09 mars 2026 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu en date du 11 mars 2026 un avis de légalité favorable sous réserve d'approbation des autorités de tutelle ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité
1. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché public de fournitures relatif à l'achat de 2 camionnettes pour le service voirie, établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 146.410,00 € TVAC ;
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-52 (n° de projet 20260043) du service extraordinaire du budget 2026.

16. Pose de glissières de sécurité le long du pré-ravel entre Blanchefontaine et Sart-Hennard – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il est nécessaire de poser des glissières de sécurité en bois le long du Ravel entre Blanchefontaine et Sart-Hennard afin d'améliorer la sécurité des usagers de cette liaison ;
Considérant qu'il convient dès lors de lancer un marché public de travaux en vue de la pose de ces glissières ;
Vu le cahier des charges relatif à ce marché rédigé par le service technique communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.950,00 € HTVA, plus 21% de TVA co-contractant, soit un montant total de 79.799,50 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20260026) du service extraordinaire du budget 2026 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 20 février 2026 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 23 février 2026 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité
1er. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché public de travaux relatif à la pose de glissières de sécurité en bois le long du Ravel entre Blanchefontaine et Sart-Hennard, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.950,00 € HTVA, plus 21% de TVA co-contractant, soit un montant total de 79.799,50 € TVAC ;
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20260026) du service extraordinaire du budget 2026.

17. Entretien de voiries à Joubiéval – Assurance « tous risques chantier » - Marché public de services - Décision urgente du Collège communal – Communication

Considérant qu'il convient de procéder à la réfection de voiries à Joubiéval ;
Vu sa décision du 18 août 2025 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché de travaux pour l'entretien d'une voirie communale à Joubiéval ;
Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché ;
Vu la décision du Collège communal du 8 décembre 2025 d'attribuer ce marché à la SA Trageco, Rue du Milan 1 à 4950 Waimes, pour le montant d'offre contrôlé de 137.467,23 € HTVA, soit 166.335,35 € TVA cocontractant comprise ;
Vu la décision du Collège communal du 19 janvier 2026 de fixer la date de commencement de ces travaux au 26 janvier 2026 ;
Considérant que le délai d'exécution de ce marché est de 30 jours ouvrables ;
Considérant que la fin des travaux était donc prévue pour le 06 mars 2026 ;
Vu la décision du Collège communal du 07 octobre 2019 d'attribuer le marché de services relatif à l'assurance « Tous risques chantiers » à la SA Ethias, Rue des Croisiers 24 à 4000 Liège et d'approuver le paiement des primes par les crédits inscrits aux articles budgétaires relatifs aux différents marchés de travaux qui seront couverts ;

Considérant que la prime d'assurance pour les travaux de rénovation lourde est de 3,80 pour mille, soit un montant de 524,92 € TVAC ;
Considérant qu'aucun crédit n'a été inscrit à cet effet au budget 2026 ;
Considérant que l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation « Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » permet de pouvoir à cette dépense ;
Considérant qu'il convient dès lors de créer l'article 421/731-60 (n° de projet 20250038) au service extraordinaire du budget 2026, dans le cadre de la première modification budgétaire ;
Vu la décision du Collège communal du 19 janvier 2026 :

- de souscrire l'assurance « Tous risques chantier » établi par la SA Ethias dans le cadre des travaux d'entretien de voiries 2025 bis à Joubiéval pour un montant total de 524,92 € TVAC ;
- de financer cette dépense sous couvert de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- de créer l'article 421/731-60 (n° de projet 20250038) au service extraordinaire du budget 2026 ;
- d'informer le Conseil communal de cette décision ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
PREND ACTE
De la délibération du Collège communal du 19 janvier 2026 décidant :

- de souscrire l'assurance « Tous risques chantier » établi par la SA Ethias dans le cadre des travaux d'entretien de voiries 2025 bis à Joubiéval pour un montant total de 524,92 € TVAC ;
- de financer cette dépense sous couvert de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Délégation en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication

Vu sa délibération du 10 mars 2025 décidant de donner délégation pour recourir aux marchés publics au Collège communal et à la Directrice générales aux conditions fixées dans cette même délibération ;
PREND ACTE des délibérations adoptées par le Collège communal telles que jointes à la présente délibération :
Le 16 février 2026
Bâtiments communaux – Achat de matériel et de produits d'entretien – Marché public de fournitures – Recours à l'accord-cadre – Commande à la SA Glorieux (Global Net)
Le 23 février 2026
Espace citoyen – Ajout d'une cloison avec porte dans le couloir du rez-de-chaussée – Marché public de fournitures – Condition et estimation – Mode de passation – Approbation
Le 23 février 2026
Services communaux – Cérémonies et festivités – Fourniture de boissons froides – Marché public de fournitures sous la forme d'un accord-cadre – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 2 mars 2026
Ecole communale de Petit-Thier – Agrandissement d'une classe et techniques spéciales –Marché public de travaux - Lot 4 (travaux d'électricité) – Attribution

Le 2 mars 2026
Aménagement de la plaine de jeux à Rencheux – Marché public de travaux – Attribution
Le 2 mars 2026
Services ouvriers communaux – Achat de matériaux pour travaux divers –

1. Marché public de fournitures sous la forme d'un accord-cadre – Commande à la SA Trageco
2. Marché public de fournitures – Condition et estimation – Procédure de marché - Approbation

Le 2 mars 2026
Impression d'un panneau didactique relatif à la mare épurative du Tiennemesse - Marché public de services – Recours à l'accord-cadre pour les travaux d'impression – Commande à l'imprimerie Excelle print & fly.
Le 2 mars 2026
Bâtiments communaux - Location et maintenance de photocopieurs - Marché public de fournitures – Attribution
Le 9 mars 2026
Aménagement d'une aire de mobilhome – Désignation d'un auteur de projet – Marché public de services – Attribution
Le 9 mars 2026
Espace citoyen – Ajout d'une cloison avec porte – Marché public de fournitures – Attribution et relance du marché – Condition et estimation – Mode de passation – Désignation d'un fournisseur – Approbation
Le 9 mars 2026
Eclairage public de Noël – Mise en conformité électrique de l'installation – Adaptation des raccordements électriques par la société Ores pour la sécurisation de l'installation et le démontage du poteau de Ores – Marché public de services – Attribution
Le 9 mars 2026
Bibliothèque de Vielsalm et Espace citoyen- Achat d'aspirateurs – Marché public de fournitures – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter
Le 9 mars 2026
Ecoles communales - Achat de téléphones fixes - Marché public de fournitures – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 9 mars 2026
Location d'un conteneur à déchets – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 16 mars 2026
Installation de points d'accès Wifi – Renouvellement de l'abonnement – Marché public de fournitures – Attribution du marché
Le 16 mars 2026
Appel à projets lancé par l'Asbl "BeWapp" - "Mise en place du tri dans les espaces publics" - Achat de poubelles de tri - Marché public de fournitures - Descriptif technique et estimation – Mode de passation - Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 16 mars 2026
Personnel ouvrier communal - Entretien des vêtements de travail - Marché public de services – Accord-cadre – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 16 mars 2026
Stabilisation d'un accotement à Provedroux – Achat de matériaux – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 16 mars 2026
Services ouvriers communaux – Matériel communal – Achat de pièces pour le tractopelle Mecalac – Marché public de fournitures – Attribution
Le 16 mars 2026
Etanchéisation de la berge de l'étang du Tiennemesse - Marché public de travaux – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter - Approbation
PREND ACTE des délibérations adoptées par la Directrice générale telles que jointes à la présente délibération :
Le 16 février 2026

Ateliers communaux – Fourniture de gasoil de roulage – Marché public de fournitures – Recours à la centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Commande à la SA Comfort Energy – Décision

Le 04 mars 2026

Ateliers communaux – Kangoo rouge 1CWP745 – Remplacement d'un bas de caisse coté conducteur, y compris retouche

Le 05 mars 2026

Services ouvriers communaux – Achat de matériaux pour travaux divers – Marché public de fournitures sous la forme d'un accord-cadre – Commande à la SA Trageco – Délégation à la Directrice générale – Décision

Le 12 mars 2026

Place de Bruyères-en-Vosges – Achat d'armoires de rangement – Marché public de fournitures – Attribution

Le 12 mars 2026

Ateliers communaux – Case 590 ST immatriculé 1-FYJ-571 (2021) – Fourniture d'un levier de commande et d'un capteur de boîte à vitesse

Le 12 mars 2026

Ateliers communaux – Entretien des chemins – Fourniture de quatre patins d'usure sur mesure enforcé en Hardox avec montage de deux patins sur la machine à refus

Le 12 mars 2026

Ateliers communaux – Entretien des villages – Fourniture de 40 pics pavé sans manche et de 20 pics pavé avec manche en hêtre pour la saison 2026

Le 13 mars 2026

Ecoles communales et accueil extrascolaire – Fourniture de repas chauds et de potages – Marché public de services – Recours à l'accord-cadre – Commande à la SCRL FS « La Table des Hautes Ardennes » pour le mois d'avril 2026

Le 23 mars 2026

Ateliers communaux – Fourniture de deux fut d'environ 200L d'huile de chaine pour tronçonneuse

19. Octroi de subventions – Service ordinaire du budget 2026 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessous ont introduit, une demande de subvention :

640/332-02	Société Royale Forestière de Belgique asbl	975,00 €
76201/332-02	83 RD Thunderbolt Division asbl	949,85 €
76221/332-02	Let There Be Rock asbl	10.000,00 €
76308/332-02	Indian Head – Guy Klinkenberg	1.500,00 €
76406/332-02	Panathlon Wallonie Bruxelles asbl	400,00 €
849/332-03	P'Tits Soleils asbl	2.500,00 €

Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention de moins de 3.000 euros ont joint à leur demande, des justifications des dépenses (factures 2026) qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention égale ou supérieure à 3.000 euros ont joint à leur demande, les compte 2025 et budget 2026, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les associations qui n'ont pas joint à leur demande les pièces justificatives mentionnées dans les deux paragraphes précédents, doivent fournir celles-ci pour le 15 janvier 2027, pour les subventions inférieures à 3.000 euros et pour le 30 juin 2027, pour les subventions égales ou supérieures à 3.000 euros ;
Qu'à défaut, elles devront restituer la subvention perçue pour l'année 2026 et qu'à défaut de remboursement, elles ne pourront se voir octroyer de subvention pour l'année 2027 ;
Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessus ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;
Vu les articles budgétaires concernés, tels que repris dans le tableau précité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 2 avril 2026 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le montant de cette dépense est inférieur à 30.000 € hors TVA, et que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative, précisant que la libération de ces subsides se fera après contrôle par le Collège communal, de la bonne utilisation des subsides octroyés en 2025 ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : La Commune de Vielsalm octroie une subvention aux associations suivantes :

640/332-02	Société Royale Forestière de Belgique asbl	975,00 €
76201/332-02	83 RD Thunderbolt Division asbl	949,85 €
76221/332-02	Let There Be Rock asbl	10.000,00 €
76308/332-02	Indian Head – Guy Klinkenberg	1.500,00 €
76406/332-02	Panathlon Wallonie Bruxelles asbl	400,00 €
849/332-03	P'Tits Soleils asbl	2.500,00 €

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;
Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions inférieures à 3.000 euros, les bénéficiaires produisent pour le 15 janvier 2027 une ou plusieurs pièces justificatives (factures 2026) dont le montant total doit être au moins équivalent au montant de la subvention ;
Article 4 : Pour justifier l'utilisation des subventions égales ou supérieures à 3.000 euros, les bénéficiaires produisent pour le 30 juin 2027 au plus tard, les compte 2025 et budget 2026 de l'association ;
Article 5 : Les subventions sont engagées sur les articles tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.
Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Toute subvention octroyée pour l'année 2026 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.
Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

20. Budget communal 2026 – Décision de l'autorité de tutelle – Notification
Vu sa délibération du 18 décembre 2025 approuvant le budget communal (service ordinaire et service extraordinaire) de l'exercice 2026 ;
Considérant que ce budget est parvenu complet à l'autorité de tutelle le 05 janvier 2026 ;
PREND ACTE
de la décision du 12 février 2026 du Ministre wallon François Desquesnes, indiquant que le budget communal 2026 (service ordinaire et service extraordinaire) est réformé comme suit :
1. Service ordinaire
Résultat global avant réformation : 32.555,05 €
Adaptations dans le tableau de synthèse :
Dépense en moins : 20.000,00 € en plus à l'article 831/445-01
Dépense en plus : 20.000,00 € en plus à l'article 47205/958-01
Résultat global après réformation : 32.555,05 €
2 Service extraordinaire
Résultat global avant réformation : 0,00 €
Adaptations dans le tableau de synthèse :
Dépense en moins : 133.350,00 € en plus à l'article 060/955-51
Dépense en plus : 210.060,12 € en plus à l'article 060/955-51
Recette en moins : 0,43 € en moins à l'article 06013/995-51/20220132
0,43 € en plus à l'article 060/995-51/20220132
83.350,00 € en plus à l'article 124/761-56
50.000,00 € en plus à l'article 124/762-56
Recettes en plus : 210.060,12 € en plus à l'article 021/665-51
Modifications des recettes :
1.050.300,60 € en plus à l'article 021/665-51
210.060,00 € en plus à l'article 060/995-51/20240002
210.060,00 € en moins à l'article 06001/995-51/20240002
Modifications des dépenses :

1.050.300,60 € en plus à l'article 060/955-51

Résultat global après réformation : 0,00 €

21. Zone de police « Famenne-Ardenne » - Dotation communale – Arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg – Prise d'acte

Le Conseil communal, en séance publique PREND ACTE de l'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 17 mars 2026, reçu le 19 mars 2026, approuvant la décision du 2 mars 2026 du Conseil communal relative à la fixation de la dotation communale au budget 2025 de la zone de police Famenne-Ardenne.

22. Institution provinciale – Note d'orientation du Gouvernement wallon – Avis – Décision

Vu le courrier du 22 décembre 2025 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux sollicitant l'avis du Conseil communal qui identifierait les missions supracommunales que le Conseil souhaiterait voir conservées ou développées, au niveau du territoire provincial car jugées indispensables aux regards des enjeux de notre population et de notre territoire ;

Considérant les missions actuelles de la Province de Luxembourg ;

Considérant que la province de Luxembourg présente des spécificités territoriales importantes, notamment en raison de son étendue, de la dispersion de sa population et de sa faible densité démographique, qui impliquent des besoins particuliers en matière d'organisation des services publics et d'accompagnement des Communes ;

Considérant que la province de Luxembourg n'héberge, excepté la Ville d'Arlon, aucune grande ville de plus de 30.000 habitants, et que donc, la structuration des services ne peut pas rayonner depuis ce type de pôle comme c'est le cas dans les autres provinces ;

Considérant que l'Institution provinciale joue un rôle essentiel de coordination, de mutualisation et d'action supracommunale, complémentaire à celui des Communes, des intercommunales et de la Région wallonne, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du pouvoir fédéral ;

Considérant le travail de modernisation entrepris par l'Institution provinciale, ayant permis de clarifier, rationaliser et recentrer ses missions, et d'opérer des choix structurants ;

Considérant les efforts réalisés par la Province de Luxembourg depuis 2012 : diminution du nombre de bâtiments, diminution des dépenses de fonctionnement (économies d'énergie, …), réduction de 150 ETP (sans licenciement) entre 2012 et 2025, évolution constante des missions vers un recentrage de celles-ci ;

Considérant que la Province de Luxembourg n'effectue aucune mission dans des domaines tels que, par exemple, la mobilité, le logement, l'enseignement supérieur, l'enseignement secondaire, la promotion touristique, la coopération au développement, …;

Considérant qu'il n'y a pas d'hôpitaux gérés et financés par le secteur associatif ou le secteur privé en province de Luxembourg ;

Considérant les réformes en cours dans le paysage institutionnel et associatif belge et wallon (zones de police, ADL, secteur touristique, intercommunales, zones d'activité économique, …) ;

Considérant que les Communes de la province de Luxembourg bénéficient de longue date d'un accompagnement technique, logistique, humain et financier conséquent de l'Institution provinciale, souvent indispensable à l'exercice efficace de leurs compétences et à la réponse aux besoins de leurs citoyens ;

Considérant que l'échelon provincial est le niveau reconnu et efficient pour la gestion de crise et la planification, comme l'ont démontré les crises récentes (sanitaire, inondations, ...) ;

Considérant que la province constitue un territoire pertinent pour exercer des missions nécessitant une coordination à large échelle, une expertise technique spécifique et la réalisation d'économies d'échelle, tout en garantissant une proximité avec les réalités locales ;

Considérant que lors de la réflexion stratégique « Luxembourg 2030 » menée par la Province et l'Université de Liège et de la concertation qui s'en est suivie entre l'Institution provinciale et les Communes, ces dernières ont pu mesurer l'importance des actions supracommunales menées par celle-ci ;

Considérant que l'Institution provinciale œuvre depuis plusieurs années à une gestion responsable et rationalisée de ses ressources humaines, de ses services et de son budget, tout en développant une action supracommunale importante permettant aux Communes de mutualiser leurs moyens et de coordonner leurs actions ;

Considérant que les transferts de compétences vers les Communes pourraient accentuer des problèmes de recrutement ;

Considérant l'importance de garantir la continuité, la qualité et l'accessibilité des services rendus aux citoyens de la province de Luxembourg ;

Considérant que la Province de Luxembourg dispose de recettes fiscales propres contribuant au financement de ses missions et de ses services ;

Considérant les services relevant d'une logique supracommunale dont bénéficie directement la Commune de Vielsalm ;
Considérant que ces missions dépassent les capacités organisationnelles d'une commune isolée et rurale, garantissent une équité territoriale, contribuent à l'efficience de l'action publique et illustrent de manière concrète l'utilité, la pertinence et le caractère indispensable de l'intervention provinciale ;
DECIDE par 16 voix pour et 2 voix contre (F. Rion, J. Lamberty)
1) De réaffirmer la pertinence d'un niveau de pouvoir provincial fort, ancré dans les réalités de terrain et capable de porter des politiques publiques adaptées aux spécificités du territoire luxembourgeois ;
2) De souligner que toute réforme des institutions provinciales doit :
• s'inscrire dans une logique volontaire de modernisation et de simplification administrative ;
• consolider les missions supracommunales pertinentes ;
• garantir la proximité décisionnelle et le principe de subsidiarité ;
• reconnaître pleinement les spécificités de la province de Luxembourg et les services développés par l'Institution provinciale pour y répondre de manière adéquate ;
3) De plaider pour une réforme constructive, respectueuse du travail accompli par les agents des institutions provinciales et orientée vers le renforcement des services rendus aux citoyens en veillant à garantir la stabilité de l'emploi du personnel provincial actuel ;
4) De demander une analyse élargie de l'action publique dans l'exercice des compétences au niveau local ;
5) De considérer notamment comme missions essentielles devant être garanties, exercées et renforcées au niveau de l'Institution provinciale :
• les services provinciaux de nature supracommunale et en appui aux communes (par exemple : les services techniques) ;
• les missions liées à la sécurité (par exemple : le soutien à la Zone de Secours) ;
• les missions liées à la santé (par exemple : les interventions financières au bénéfice de Vivalia).
• Et de manière plus détaillée, les missions suivantes dont la Commune de Vielsalm bénéficie directement :
1. Les services aux communes en général :
• La formation des agents communaux.
• Les cours d'eau et la prévention des risques en matière d'inondation et la gestion des espèces invasives.
• Les voiries communales.
• L'environnement et la transition écologique, l'énergie (cellule POLLEC communale, Plan Climat, permanence du guichet Energie Wallonie, prime pour poêle biomasse, …).
• Les centrales d'achat (adhésion de la Commune de Vielsalm à 9 centrales en 2025) et la mutualisation des marchés publics.
• Le fonds d'impulsion.
• Le service de cartographie informatique.
• Le contrôle d'implantation des permis d'urbanisme.
2. L'économie et en particulier l'agriculture et le tourisme
La Commune de Vielsalm possède de nombreux atouts : commerces, services, industries du bois, tourisme, agriculture, artisanat, … Les différentes actions et missions provinciales dans ce domaine constituent une aide précieuse pour ces secteurs : mission « Objectif Métier », aide à l'exploitation de cellules commerciales vides, …
• L'agriculture
Un autre de nos secteurs économiques incontournables, l'agriculture locale, incluant de petites structures maraîchères, sylvicoles mais surtout l'élevage et le pâturage représente une part importante du territoire salmien !
De nombreuses missions et actions : services aux/ et accompagnement direct des agriculteurs, promotion et développement des circuits courts, de l'alimentation durable et de l'agriculture sociale, sensibilisation, lutte contre la pénurie de vétérinaires, collecte et recyclage des bâches agricoles, soutien au permis tracteur, soutien, et collaboration avec, de nombreux services/partenaires (Fourrages Mieux, CER Groupe, Centre de Michamps, SPIGVA (service provincial d'information, de gestion et de vulgarisation agricole), SEREAL (service de remplacement, …).
La Province fournit ici aussi un travail spécifique et adapté à notre agriculture provinciale et salmienne, différente de l'agriculture pratiquée sur les autres territoires wallons et belges.

- Et le tourisme

Il s'agit d'un secteur particulièrement développé dans la Commune de Vielsalm, commune wallonne importante en nombre de nuitées, qui possède son propre Syndicat d'Initiative et accueille sur son territoire la Maison du Tourisme Haute Ardenne. Des aides financières appréciables sont octroyées par la Province pour ces deux structures. La Province de Luxembourg soutient activement ce secteur incontournable et indispensable pour la survie de notre économie via également et notamment des rencontres, accompagnements individuels, ateliers, formations, L'apport provincial est ciblé, les réalités luxembourgeoises et salmiennes différant à nouveau fortement de celles du reste de la Wallonie.

3. Dans le domaine de la santé et de la sécurité civile, et bien sûr de la Zone de Secours

• Actionnaire majoritaire de Vivalia (53%), la Province intervient activement dans le financement, la coordination, et le développent de soins de santé de qualité et de proximité : service d'urgence, maisons de repos (dont la résidence La Bouvière de Vielsalm), proxicliniques (dont la construction d'une d'entre elles sur le territoire salmien).

• D'autres missions prioritaires sont à son action : lutte contre la pénurie de médecins généralistes et spécialistes, d'infirmiers, de dentistes, une réalité criante dans notre province et notre commune, accompagnement des professionnels de la santé, formations BEPS pour les mouvements de jeunesse, promotion d'outils d'E-Santé, Service d'Analyse des Milieux Intérieurs (SAMI-Lux) (107 détecteurs commandés, 4 dossiers « pollution intérieure », 7 visites de remédiation à Vielsalm entre 2023 et 2025), permanence de l'ASBL Solaix à Vielsalm (accompagnement des personnes victimes d'assuétudes) …

• La Province de Luxembourg offre également un service de médecine scolaire œuvrant principalement à la promotion de la santé et au suivi médical des élèves. Un des 8 centres de santé de la Province est situé à Vielsalm (Grand-Halleux) et 1.126 élèves salmiens sont sous la tutelle de ce service.

• Elle propose en outre une offre particulièrement étoffée dans le domaine de la santé mentale au travers de 4 Services de Santé Mentale (SSM), 4 Clubs thérapeutiques et l'Initiative Spécifique Trait d'Union (ISTU) (29 Salmiens ont bénéficié de ce service en 2025).

La santé provinciale est donc, à nos yeux, un domaine qui ne permet pas une seule gestion centralisée, fédérale ou communautaire, incompatible avec les réalités du territoire luxembourgeois et de la commune salmienne.

• Dans le domaine de la sécurité, la Province œuvre de manière très active en faveur de la Zone de Secours (dont le soutien financier annuel qui sera de 16 millions € en 2026) et possède des filières de formation dans ce domaine : cadets pompiers, aide médicale urgente et métiers de la police.

• Elle est également active en matière de planification d'urgence et de gestion des risques, un secteur à nouveau bien spécifique en raison de l'étendue géographique et des spécificités géologiques de notre territoire.

• Notre Commune bénéficie également du service d'agents sanctionnateurs dans le domaine des sanctions administratives communales.

La santé et la sécurité sont des compétences qu'il nous apparaît indispensable de maintenir et de développer à l'échelle du territoire provincial.

4. L'accompagnement social

De nombreuses missions sociales sont portées par la Province dans différents domaines :

• La rénovation du bâti et la garantie locative (Renopack-Renoprêt-GALO).

• Les violences, le harcèlement.

• Le numérique (soutien de notre EPN).

• La citoyenneté.

• La personne âgée, porteuse de handicap et/ou à faible revenu : primes téléphones et primes télévigilance (50 ménages salmiens pour chacune en 2024 et 2025).

• L'égalité des chances : primes pour l'affiliation à un club sportif pour jeunes issus de familles à faibles revenus (13 jeunes salmiens aidés en 2024 et 2025), la mission « Place aux enfants », les réunions inter-PCS (Plans de Cohésion Sociale).

• Le soutien aux associations.

• La subvention au placement de défibrillateurs (1 à Vielsalm),

• Actions diverses et soutien d'ASBL dont plusieurs sont situées sur le territoire de la commune de Vielsalm …

Des actions qui concernent et soutiennent donc une partie non négligeable de la population, participant ainsi à la cohésion sociale de tout le territoire …

5. L'accompagnement, l'enseignement, dont l'enseignement spécialisé, et la formation

• La Province de Luxembourg est particulièrement active dans ce domaine de l'accompagnement des jeunes et des personnes en situation de handicap ; au travers de ses services résidentiels (SRJ) et en milieu ouvert (AMO) mais aussi de ses écoles d'enseignement spécialisé et de sa volonté de faire de son territoire un modèle d'inclusion scolaire ; dans le domaine de l'inclusion d'élèves fragilisés ou à besoins spécifiques, 266 jeunes salmiens sont concernés. La Province de Luxembourg dispose également des services Alter & Go et All Access, actifs dans le domaine de l'accompagnement de la personne en situation de handicap, des familles et des aidants proches. 9 types d'accompagnements ont été effectués en faveur d'habitants de la Commune de Vielsalm en 2025.
• Elle est également la gérante d'une Ecole provinciale d'Administration, maillon important dans le processus de formation et d'évolution des agents locaux, et d'une Ecole Supérieure de Pédagogie.
• Et comme évoqué dans le paragraphe « Santé et Sécurité », au niveau des formations, la Province organise une filière « Feu » et une filière « Police », mais aussi une filière « Gardes Champêtres » et « pompiers-ambulanciers ».
• Dans ce domaine, elle est aussi à l'origine de la dispense de formations obligatoires de lutte contre les incendies accessibles aux entreprises des secteurs privés et publics, dont 12 Salmiens ont bénéficié depuis 2023.
6. Le sport, le soutien à la culture et en particulier la gestion de la Bibliothèque provinciale et de son partenariat avec les bibliothèques communales
• Dans le domaine du sport, la Province est l'initiatrice de plusieurs actions récurrentes notamment en faveur des enfants et des jeunes, ainsi que de la remise de prix provinciaux. A Vielsalm, ce sont 4 écoles, 121 élèves et 19 enfants qui ont bénéficié des services de la Province en matière de sensibilisation au sport - santé et à l'inclusion et de plaines d'été communales. Les stages « Ardenne Gravel » ont eux reçu 1.000 € en 2024.
• En matière de culture et de sport, la Province de Luxembourg développe des actions de terrain et assure un soutien promotionnel, logistique et financier en faveur des initiatives existantes et de la diffusion culturelle en particulier. C'est ainsi qu'elle soutient différents événements salmiens : le « Nature Festival », le festival musical « Let There Be Rock », le centre d'art brut et contemporain « La S Grand Atelier », les festivités des 20 et 21 juillet, …
• Parallèlement à d'autres actions d'intérêt réel, un des points-phares du domaine de la culture provinciale est l'existence et la gestion de la Bibliothèque provinciale et de ses 3 entités :
• la Bibliothèque centrale (appui aux bibliothèques locales (dont la bibliothèque de Vielsalm) et soutien des communes, collaboration avec les autres bibliothèques centrales, …).
• La Bibliothèque itinérante (bibliobus, ludobus, actions dans les classes primaires, dans des crèches et maisons de repos, …).
• Le Service du Livre Luxembourgeois (soutien des auteurs, dont plusieurs Salmiens et éditeurs de la province).
A côté de cet accompagnement que la Bibliothèque provinciale fournit aux bibliothèques communales, une aide provinciale directe est octroyée à la bibliothèque de Vielsalm (reconnue) sous la forme d'un subside (2.231,04 € en 2024).
Un service phare en raison notamment de la fréquence et de la diversité des activités culturelles (souvent gratuites et donc accessibles à tous les citoyens) proposées au sein des bibliothèques, de l'étendue géographique de notre province et de notre commune, de la rareté des moyens de transports en commun de notre région et d'un service fourni à une très large part de la population.
6) De demander qu'une concertation soit organisée entre les différents niveaux de pouvoir concernés (Communes, Province, Région wallonne et Fédération Wallonie-Bruxelles) afin que l'ensemble des services et compétences exercés par l'Institution provinciale fassent l'objet d'une analyse visant à déterminer le niveau territorial le plus pertinent pour leur exercice, sachant que toute réforme devrait :
• garantir la pérennité et l'accessibilité des missions actuellement effectuées par l'Institution provinciale aux citoyens sur l'ensemble du territoire, quelle que soit l'entité qui les rend ;
• tenir compte de ses impacts sur l'emploi (en n'impliquant aucun licenciement) et sur l'économie ;
• assurer le maintien des moyens nécessaires au financement de ces missions, notamment par une fiscalité perçue au bénéfice du territoire provincial, les montants correspondants pouvant, le cas échéant, être reversés aux niveaux de pouvoir, organismes ou institutions amenés à reprendre certaines compétences.
De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, aux autorités provinciales compétentes ainsi qu'aux instances concernées.
CONCLUSION

A l'image de la Province de Luxembourg, la commune de Vielsalm possède une large étendue géographique, pour une faible densité de population, plus faible encore que la Province, répartie dans un cadre exclusivement rural.
Au vu de ces réalités géographiques et démographiques, mais également de ses spécificités économiques (production agroalimentaire, tourisme, industries du bois, logistique, importante structure d'accompagnement de personnes porteuses d'un handicap, …), sociales (infrastructures sportives, nombreuses associations, événements culturels, musicaux, d'inclusion, bibliothèque-ludothèque-racinothèque, …), climatiques, naturelles, environnementales, patrimoniales, et rurales, la Commune de Vielsalm bénéficie de longue date d'un accompagnement conséquent, salvateur et indispensable de la Province de Luxembourg, sans lequel elle ne pourrait techniquement, logistiquement, humainement et financièrement assumer pleinement ses nombreuses compétences et répondre aux besoins de sa population.
Dans ce contexte, un éparpillement des compétences provinciales, des ressources humaines, des possibilités logistiques et organisationnelles actuelles nous semble particulièrement peu opportun si nous voulons allier rationalisation, efficacité, continuité et cohésion.

23. Motion relative au projet de loi sur les visites domiciliaires – Décision

Considérant qu'un avant-projet de loi a été validé par le Gouvernement fédéral visant à permettre aux fonctionnaires de police d'effectuer des visites domiciliaires sans le consentement des personnes, y compris lorsque le domicile est temporaire ; que ces visites pourraient avoir lieu de 5 heures à 21 heures ;
Considérant que le texte, approuvé en seconde lecture par le Conseil des Ministres le 3 avril 2026, va maintenant faire l'objet d'un avis du Conseil d'Etat et qu'il reviendra en 3ème lecture au Gouvernement fédéral ;
Considérant que cette mesure semble cependant ne plus toucher que des ressortissants étrangers qui ont fait l'objet d'une mesure exécutoire d'éloignement, autrement dit un ordre de quitter le territoire, qui ne coopèrent pas à l'exécution de celle-ci et qui représentent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale en raison de faits d'extrémisme, de radicalisme ou de terrorisme, ou ont été condamnés pour des crimes graves ;
Considérant qu'il s'agit d'une mesure qui vise à garantir la sécurité de nos citoyens face à des personnes qui représentent un danger et uniquement dans ce cas de figure ;
Considérant que l'intéressé doit avoir eu préalablement la possibilité de se conformer volontairement à une mesure d'éloignement ; qu'une autorisation de visite domiciliaire en vue d'exécuter la décision d'éloignement ne pourra être demandée que si, après l'expiration du délai imparti pour préparer son retour, il se trouve toujours sur le territoire et ne coopère pas à sa procédure d'éloignement ; qu'autrement dit, cela suppose qu'aucune autre mesure, moins intrusive, n'ait permis d'entraîner son départ ;
Considérant que l'autorisation ne serait valable que pour l'exécution d'une seule visite domiciliaire, conformément à la réglementation prévue dans le droit pénal commun, et que d'autres étrangers en séjour illégal (autres que celui pour lequel une autorisation de visite domiciliaire aurait été demandée) qui seraient également présents lors de la visite domiciliaire, ne pourraient pas être arrêtés administrativement ;
Considérant que la mesure exclut les mineurs de son champ d'application ;
Considérant que des précisions ont été apportées quant à la définition du domicile : les autorités devraient s'assurer que la personne y réside effectivement depuis un certain temps ;
Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) dispose que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » ;
Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a récemment rappelé que le domicile est l'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et où l'individu a droit au respect, non seulement comme un droit à un simple espace physique, mais aussi comme un droit à la jouissance, en toute tranquillité, de cet espace ;
Considérant que les articles 15 et 22 de la Constitution belge garantissent l'inviolabilité du domicile, comprenant des exceptions strictes ;
Considérant que la Cour constitutionnelle a déjà statué, dans son arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017, qu'en raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, une perquisition ne peut être autorisée que dans le cadre d'une instruction pénale ;
Considérant que la visite domiciliaire ne peut être effectuée que par un officier de police judiciaire et uniquement avec l'autorisation du juge d'instruction, et que, s'agissant d'une exception à l'inviolabilité du domicile (principe prévu à l'article 15 de la Constitution), des garanties doivent être intégrées dans la loi ;

Considérant que c'est la raison pour laquelle une autorisation préalable devrait être demandée au juge d'instruction compétent pour le lieu où réside l'étranger, au moyen d'une requête unilatérale introduite par le Ministre ou son délégué, et que la visite domiciliaire ne pourrait avoir lieu qu'après avoir obtenu cette autorisation ;
Considérant que « Myria », l'institution fédérale des droits fondamentaux des étrangers, a rendu un avis qui soulève plusieurs préoccupations quant au respect des droits fondamentaux, constatant notamment que le projet de loi sur les visites domiciliaires use d'un mécanisme répressif issu du droit pénal, sans inclure les garanties procédurales correspondantes ;
Considérant que le même avis estime que le projet de loi manque de précision et d'une démonstration suffisante de la nécessité, de la proportionnalité et de l'efficacité réelle de la mesure ;
Considérant que « Myria » dénonce le manque de garanties pour protéger les personnes vulnérables, notamment les enfants, dont la présence ne constitue pas un obstacle à l'exécution de la visite domiciliaire ;
Considérant qu'un projet de loi avait été déposé en 2017 et qu'il avait suscité de nombreuses oppositions de la part des juges d'instruction, du milieu académique et de la société civile, et que le Conseil d'État s'était également montré très critique ;
Qu'étaient surtout pointés du doigt le flou juridique du projet et le risque d'atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux ;
Pour ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
1. de s'opposer à un projet de visites domiciliaires visant :
• à arrêter des personnes en séjour irrégulier qui ne représentent pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale en raison de faits d'extrémisme, de radicalisme ou de terrorisme, ou qui n'ont pas été condamnées pour des faits graves ;
• à permettre des opérations de « rafles »,
• à criminaliser les hébergeurs solidaires ou les personnes migrantes dans leur ensemble, et à nuire à la défense de la dignité humaine et à la solidarité envers les personnes en situation de migration,
Car toute mesure d'intrusion généralisée dans les foyers de personnes migrantes ou de citoyens solidaires serait inacceptable pour notre Conseil.
2. de demander au Gouvernement fédéral d'étayer sa position au regard d'un débat démocratique réunissant des experts en la matière.
Le Conseil communal de Vielsalm demande que des avis externes soient sollicités, parmi lesquels le Collège des procureurs généraux, le Conseil d'État, « Myria », le « Comité P » et le Commissaire aux droits de l'enfant, Amnesty International, avis qui seraient pleinement pris en compte et nourriraient ce travail afin de garantir que le texte final, soit juridiquement balisé, proportionné et respectueux des droits fondamentaux ;
3. de réaffirmer sa volonté de voir les visites programmées se faire toujours sur décision d'un juge qui estime la proportionnalité de la visite et fixe les modalités sur base de l'ensemble du dossier, portant ainsi un regard externe et indépendant de tout risque de dérive politique et/ou administrative ;
4. de signaler qu'une visite domiciliaire ne pourra être que l'ultime solution quand tous les autres moyens d'intervention se sont révélés inopérants ;
5. de rappeler son opposition ferme à toute visite domiciliaire qui concernerait un mineur étranger. Le juge devra prendre en compte la possibilité de présence d'enfants et dans ce cas, une procédure d'intervention particulière de la Police devra être prévue ;
6. de réaffirmer son statut de « Commune hospitalière, responsable et accueillante » et de s'engager à ne pas coopérer à la mise en œuvre de visites domiciliaires ne respectant pas les principes énoncés ci-avant ;
7. de charger Monsieur le Bourgmestre et la Directrice générale de transmettre la présente motion à Monsieur Le Premier Ministre, aux Ministres concernés, au Président de la Chambre et aux chefs de groupes parlementaires, ainsi qu'à Amnesty International.

24. Procès-verbal de la séance du 2 mars 2026 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 2 mars 2026 tel que rédigé par la Directrice générale.

25. Divers

Interpellation de Julien LAMBERT.

Monsieur Lamberty interroge le Collège communal concernant les travaux de réparation de la RN 675 à Ville-du-Bois, à hauteur de l'entreprise SA Chofray, à entreprendre par le Service Public de Wallonie.
Monsieur Willem lui répond que ces travaux sont débuter prochainement ; que le Collège communal a adopté une ordonnance de police relatif à ces travaux.

Interpellation de Stéphanie HEYDEN

En réponse à la question de Mme Heyden concernant le Plan Stratégique Transversal, le Bourgmestre indique que le PST sera présenté lors d'une prochaine séance de Conseil communal.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,